

### **Article 34 - Classement**

Les terrains sont classés selon le règlement des terrains et installations sportives figurant sur le site de la FFF (www.fff.fr, rubrique règlement).

#### **Les installations de grand jeu**

### **Article 35 - Affectation**

**35.1** - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF.

**Aux niveaux de classement sont assortis des identifiants précisant la nature de l'aire de jeu : pelouse naturelle (PN), pelouse naturelle sur substrat élaboré (PNE), pelouse système hybride (PSH) ou (PNR) et gazon synthétique (SYN).**

Les clubs ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

#### **35.1.1. Compétitions Seniors Masculines :**

- En niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2 ou T3 (PN, PNE, PSH, SYN) ou niveau T4 ou T5 (PN, PNE, PSH, SYN) en terrain de repli par suite à intempéries, ou cas de force majeure apprécié par la Commission Régionale des Compétitions ne permettant pas l'évolution sur une installation classée en niveau T1, T2 ou T3 **pour le R1.**
- Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4 ou T5 (PN, PNE, PSH, SYN) **pour le R2, le R3 et la D1.**
- Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4, T5 (PN, PNE, PSH, SYN) ou T6 (PN, PNE, PSH, SYN, S) pour les Divisions inférieures à la D1.
- Niveau T7 (PN, PNE, PSH, SYN, S) **autorisé pour la dernière série de District.**

#### **35.1.2. Compétitions Jeunes Masculines :**

- Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4 ou T5 (PN, PNE, PSH, SYN) **pour le R1.**
- Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4, T5 (PN, PNE, PSH, SYN) ou T6 (PN, PNE, PSH, SYN, S) **pour les Divisions inférieures au R1 et pour l'ensemble des compétitions U15.**

#### **35.1.3. Compétitions Seniors Féminines :**

- Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4 ou T5 (PN, PNE, PSH, SYN) **pour le R1 F et R2 F.**
- Niveau T1 (PN, PNE, PSH), T2, T3, T4, T5 (PN, PNE, PSH, SYN) ou T6 (PN, PNE, PSH, SYN, S) **pour les Divisions inférieures au R2 F**

### **Article 36 – Utilisation**

**36.1** - En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus :

- ✓ dans les championnats de Ligue Masculins (R1) pour le niveau T3 et de District (D1) pour le niveau T5.
- ✓ dans les championnats de Ligue Féminins (R2 F) pour le niveau T5 et de Divisions inférieures au R2 F pour le niveau T6.

**36.2** - Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. **Un club n'ayant pas d'installation classée au minimum en niveau T5 n'est pas accepté en R3.**

- Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu'ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier. Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d'engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

- Lors des engagements de l'intersaison, si un club ne peut pas obtenir la jouissance des installations à toutes les dates du calendrier et ne peut pas présenter un terrain de repli, celui-ci ne sera pas admis dans les compétitions.
- En cours de saison, le club qui perd la jouissance des installations aux dates restantes du calendrier et qui ne peut pas présenter un terrain de repli, sera susceptible d'être mis hors compétition.

### **Article 37 - Réserves sur l'installation**

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

### **Article 38 - Rencontres en nocturne**

**38.1** - Les compétitions en nocturne de Ligue ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5 ou E6 (ou E7 pour les jeunes et féminines).

**38.2** - Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5, E6 ou E7.

**38.3** - Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

## ***Les installations de FUTSAL***

### **Article 39**

**39.1** - Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

- En niveau Futsal1, Futsal2 pour la R1 Futsal.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 pour les autres compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 et Futsal 4 pour les autres compétitions départementales.

### **39.2 - Rencontres en nocturne**

**39.2.1.** En compétitions de Ligue elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1, EFutsal2 ou EFutsal3.

**39.2.2.** En compétitions de District elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau EFutsal1, EFutsal2, EFutsal3 ou EFutsal4.